



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 JUIN 2012

DIRECTION

NUMERO R/12 - 06 /08

OBJET Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône – avis du conseil d'administration

Mesdames, messieurs,

Le tribunal administratif de Lyon a été saisi, par plusieurs organisations syndicales de recours tendant à annuler l'arrêté préfectoral, préalablement soumis à notre avis, relatif à la modification du règlement opérationnel.

Ces recours ont donné lieu à des jugements rendus le 29 février 2012.

Le tribunal n'a pas invalidé les dispositions relative à la modification du règlement opérationnel portant sur le délai maximum dans lequel les sapeurs-pompiers sont susceptibles de partir en intervention.

En revanche, a été annulée la disposition insérant dans le règlement opérationnel un article 16-2 ainsi rédigé : *« Pour l'application des dispositions de l'article 16.1, il est possible de procéder à l'engagement d'un agrès complet à partir d'un même casernement en deux temps, selon des modalités précisées par une directive opérationnelle. Dès lors, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 17.4 du règlement opérationnel sont applicables. »*

Le tribunal administratif a en effet considéré que la rédaction de cet article est différente de celle du document sur la base duquel l'avis des organismes paritaires a été requis.

Pour tenir compte de cette décision, monsieur le préfet saisit, pour avis, notre assemblée d'un projet tendant à introduire cet article dans un total respect des procédures de consultation.



Par ailleurs, il lui est apparu nécessaire, dans un souci de cohérence avec les termes du nouvel arrêté portant création et classement des centres d'incendie et de secours, objet d'un rapport distinct soumis à nos délibérations au cours de la présente séance, d'apporter un certain nombre de modifications au règlement opérationnel. La principale a trait à l'abrogation de l'article 15 et de l'annexe 3 qui y est attachée.

Cet article et cette annexe avaient pour objet de déterminer à partir de quelle caserne sont défendus, en premier appel, les communes ou parties de communes du département. Or, outre que cette définition ne résulte d'aucune obligation de nature légale ou réglementaire, elle est contradictoire avec la mutualisation qui est la notion fondamentale de la loi du 3 mai 1996.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet d'arrêté soumis à notre avis tel qu'il est joint au présent rapport.

Michel MERCIER
Président

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2002-703
PORTANT REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU RHONE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-58 et R.1424-1 à R.1424-55 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant création du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-703 du 23 janvier 2002 modifié, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône ;
- VU l'avis du comité technique paritaire du 18 juin 2012 ;
- VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 18 juin 2012 ;
- VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19 juin 2012 ;
- VU l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical du 15 juin 2012 ;
- VU les jugements rendus le 29 février 2012 par le tribunal administratif de Lyon ;
- VU l'avis du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 25 juin 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié ainsi que l'annexe 3 qui y est attachée sont abrogés.
- Article 2 :** à l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié, les mots « sont susceptibles de rejoindre le casernement » sont remplacés par les mots « sont susceptibles de rejoindre le lieu de départ du ou des engin(s) d'intervention ».
- Article 3 :** Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié un article 16.2 ainsi rédigé : « pour l'application des dispositions de l'article 16.1, il est possible de procéder à l'engagement d'un agrès complet à partir d'un même lieu de départ en intervention en deux temps, selon des modalités précisées par une directive opérationnelle. Dès lors, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 17.4 du règlement opérationnel sont applicables.
- Article 4 :** l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié est abrogé.
- Article 5 :** le premier alinéa de l'article 17-2 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié est remplacé par l'alinéa suivant : « les annexes 2 et 2bis de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié fixe la liste des lieux de départ en intervention dans lesquels la présence d'équipes en départ immédiat est nécessaire. Pour ces lieux de départ, le DDSIS détermine le cadre de gestion opérationnel en fonction des besoins identifiés par l'analyse des risques » ;
au quatrième alinéa de ce même article les mots « au casernement » et « et les casernements concernés » sont supprimés ;
- Article 6 :** Dans le second alinéa de l'article 17-4 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié les mots « pouvant provenir d'autres casernements » sont supprimés ;

- Article 7 :** Dans le quatrième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié les mots «aux chefs de casernement territorialement concernés » sont remplacés par « à toute personne compétente »;
- Article 8 :** dans les annexes 1, 2 et 2bis de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié les mots « casernement (s) » sont supprimés ;
- Article 9 :** L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2002-703 du 23 janvier 2002 modifié est remplacée par la nouvelle annexe 4 jointe au présent arrêté ;
- Article 10 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.
- Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 – Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon le

Le préfet

ANNEXE 4
de l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié

	Echelles aériennes	VSAB/VSAV	Engins d'incendie	Secours routiers
LYON-CORNEILLE	1	4	2	1
LYON-ROCHAT/LYON-DUCHERE	2	6	5	3
LYON-GERLAND	1	7	5	2
SAINT PRIEST	1	8	6	3
VILLEURBANNE	1	7	5	2
LYON-CROIX ROUSSE/VAL-DE-SAONE	1	7	5	2
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE/ANSE	1	4	4	2
MONSOLS	0	1	2	1
BEAUJEU/FLEURIE	1	2	2	1
BELLEVILLE	1	3	3	1
LAMURE-SUR-AZERGUES/POULE-LES- ECHARMEAUX	0	1	2	1
THIZY/COURS-LA-VILLE	1	2	2	1
AMPLEPUIS	1	2	2	1
TARARE	1	3	3	1
LE-BOIS-D'OINGT	1	2	2	1
CHAZAY-D'AZERGUES	1	2	2	1
L'ARBRESLE	1	3	3	1
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	1	2	2	1
VAUGNERAY	1	3	3	1
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE/SAINT- MARTIN-EN-HAUT	1	2	2	1
MORNANT	1	2	2	1
GIVORS	1	3	3	1
CONDRIEU	1	2	2	1
TOTAL	22	78	69	31